

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**portant création de points d'arrêt de bus à titre permanent**  
**sur la RD 610 en agglomération**

N° 2023/107



Le Maire de Puichéric,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L.2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la Délibération du 25 mai 2020 ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Création, emplacement et dénomination des points d'arrêt.**

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires sont institués sur la traversée de l'agglomération sur la RD 610 aux emplacements suivants :

- sur la route Minervoise, arrêt « Les Pins »,
  - sur la route Minervoise, arrêt « Place Cambriel ».
- (Latitude : 43.2333 / Longitude : 2.6333)*

### **Article 2 – Signalisation des points d'arrêt**

Les points d'arrêt sont matérialisés par la mise en place de poteau ou balise par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

### **Article 3 – Interdiction d’arrêt et de stationnement**

Sur les points d’arrêt, l’arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits.

### **Article 4 – Non-respect du présent arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 – Publication et affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 – Abrogation**

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

### **Article 7 – Prise d’effet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

### **Article 8 – Exécution et ampliation du présent arrêté**

- Préfecture de l’Aude,
- Gendarmerie de Peyriac Minervois,
- RTCA de Carcassonne Agglo,
- Direction des Routes du Département de l’Aude,
- Direction des Mobilités de la Région Occitanie.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d’en assurer l’exécution.

- Certifié exécutoire compte tenu de l’affichage le 5 octobre 2023.

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 5 octobre 2023.

Le Maire,



Christine PÉANY.